



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 mars 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Eric ROISSE
Ref : Circulaire aux maires sur déclaration projet.doc
Tel : 04.50.33 60 77
Fax du service : 04.50.33.64 75
Mel : prefecture.haute-savoie@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général
M. le Président de l'Association des Maires, Adjointes
et Conseillers Généraux de Haute Savoie
Mmes et MM. les Présidents des Etablissements de
Coopération Intercommunales
Mmes et MM. les Maires
En communication :
MM les Sous Préfets d'arrondissements
Mmes et MM les Chefs des Services Déconcentrés de l'Etat

Circulaire N°2005 / 20

Cette circulaire peut être consultée sur le site
Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

Objet : Déclaration de projet. Analyse de la jurisprudence récente.
Ref : Loi 2002-276 du 27.02.2002
Art L 126.1 Code de l'Environnement, L 11.1.1 Code de l'Expropriation
Décret 2004-531 du 09.06.2004

La présente circulaire, résulte de la lecture de décisions de justice récentes sur la procédure de Déclaration de Projet institué par les articles 144 et suivants de la Loi 2002/276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.
Elle vise à souligner les conditions d'exigibilité, de présentation, de publicité, de caducité et à expliciter les incidences de ce dispositif dans le cadre de procédures d'autorisations administratives ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La loi 2002-276 de février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué le dispositif de la déclaration de projet.

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. (...) »

L'article 144 a introduit ce mécanisme dans le Code de l'Environnement (Art L 126.1) et l'article 145 au sein du Code de l'Expropriation (Art L 11.1.1).

Certaines décisions récentes de tribunaux administratifs, dont celui de GRENOBLE, ont considéré que ce dispositif était déjà entré en application, et ce quand bien même l'article 146 de ladite loi,

subordonnait l'application de ses nouvelles dispositions à l'intervention de décrets en Conseil d'Etat, toujours à venir.

Aussi, et afin de sécuriser les dossiers correspondants dont votre collectivité pourrait assurer la maîtrise d'ouvrage, je tiens à vous préciser les modalités de cette nouvelle procédure :

Exigibilité :

La déclaration de projet doit intervenir à l'occasion de tout **projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L 123.1 du Code de l'Environnement.**

Composition :

Elle **mentionne l'objet de l'opération** tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête **et comporte les motifs et considérations** qui justifient son caractère **d'intérêt général.**

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Concrètement, la délibération doit donc être motivée. Elle ne peut pas simplement faire référence au dossier d'enquête ou à un rapport mais doit être explicite. Elle doit « permettre au public d'être complètement informé des fondements de fait et de droit de la déclaration de projet et d'apprécier le bien fondé de la réalisation [du projet poursuivi] » (TA Paris 18.06.2004 ASS. Environnement XV, req 0311506/7).

Modalités d'intervention :

Elle doit intervenir dans le délai d'un an suivant l'enquête, sinon l'opération ne pourra être réalisée qu'après organisation d'une nouvelle enquête.

Cas particulier des DUP : la déclaration de projet doit intervenir sur demande de l'autorité compétente de l'Etat, au terme de l'enquête, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois (au terme de ce délai, celle-ci est réputée être intervenue) (Code de l'Expro, art L 11.1.1).

Modalité de publication :

La délibération doit faire l'objet des mesures de publications habituelles, et de publicité prévues par les articles R 122.13 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme (Insertion au Recueil Des Actes Administratifs, affichage aux sièges des EPCi et communes concernées, insertion d'un avis dans la presse indiquant l'affichage et les lieux de consultation du dossier...).

Caducité et prorogation :

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet, celle-ci devient caduque.

En l'absence de changement dans les circonstances de droit ou de fait, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une nouvelle délibération motivée intervenant en temps.

Déclaration de projet et autorisation administrative :

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Déclaration de projet et Déclaration d'Utilité Publique :

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (Code Expro Art L 11.1.1).

La décision de refuser de déclarer l'utilité publique doit être motivée (Code Expro Art L 11.1.2).

Compatibilité de l'opération avec le PLU/SCOT

En application de l'article 150 de la loi du 27 février 2002, la procédure de mise en compatibilité des SCOT et PLU existant dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique est élargie à l'ensemble des opérations exigeant l'intervention d'une déclaration de projet (réunion d'examen conjoint préalablement à la tenue de l'enquête, enquête portant également sur la mise en compatibilité, délibération des collectivités concernées, décision de DUP).

Le décret 2004-531 du 09 juin 2004, emportant modification du Code de l'Urbanisme a précisé les modalités d'organisation de la procédure de mise en compatibilité du SCOT (articles R 122.11.1 à R 122.11.3 du code de l'Urbanisme) et du PLU (art R 123.3.1 et 123.3.2) en dehors de la procédure de DUP.

Il convient de distinguer les cas où le maître d'ouvrage de l'opération incompatible :

- est également l'autorité compétente en charge du document d'urbanisme incompatible.
- N'est pas compétente en matière de SCOT ou de PLU, selon les cas,
- Est l'Etat.

Dans tous les cas de figure, la procédure de mise en compatibilité est organisée à l'initiative du maître d'ouvrage (réunion d'examen conjoint préalable, saisine du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, organisation de l'enquête, consultation des conseils municipaux, des EPCI sur l'ensemble du dossier de mise en compatibilité, aux fins de délibérations...).

Au terme de l'enquête, le pétitionnaire doit :

a) en cas de mise en compatibilité d'un SCOT :

- inviter les conseils municipaux ou EPCI concernés à délibérer (délai de 2 mois, absence d'avis valant avis favorable)
- saisir la collectivité compétente / se saisir aux fins de délibération sur la mise en compatibilité

Si l'EPCI en charge du SCOT n'est pas d'accord ou ne se prononce pas dans un délai de 2 mois, le Préfet statue sur la mise en compatibilité reviendra au Préfet (art R 122.11.2 et 122.11.3)

b) en cas de mise en compatibilité d'un PLU

- saisir la collectivité compétente / se saisir aux fins de délibération sur la mise en compatibilité

Si l'EPCI en charge du SCOT n'est pas d'accord ou ne se prononce pas dans un délai de 2 mois, le Préfet statue sur la mise en compatibilité reviendra au Préfet (art R 123.23.2, 123.3.3).

Déclaration de projet et contentieux :

La déclaration de projet ne constitue pas une simple déclaration d'intention, mais une décision administrative. Dès lors, en tant qu'acte faisant grief, elle est susceptible de recours.

A ce titre elle est susceptible de faire l'objet d'un recours direct pour excès de pouvoir.

Par contre, lorsque la déclaration de projet est intervenue dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique. (Code de l'Expro Art L 11.1.1)

Le Secrétaire Général

Philippe Derumigny